

Partie mise en cause : remplissez ce formulaire dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de la plainte de la Commission.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- Examinez le formulaire de plainte que la Commission vous a envoyé.
- Suivez les instructions pour chaque PARTIE de ce formulaire de réponse.
- Si une PARTIE de ce formulaire ne s'applique pas à la situation, inscrivez « s. o. » dans cette partie.
- Vous pouvez joindre jusqu'à 20 pages (**maximum**) au formulaire de réponse complété, en plus des documents demandés dans la Partie 5.
- Envoyez-nous votre réponse et les pages supplémentaires par courriel, en joignant une copie sauvegardée à : complaint.plainte@chrc-ccdp.gc.ca
- Envoyez à la partie plaignante votre réponse et les pages supplémentaires en joignant une copie sauvegardée et en l'envoyant à l'adresse courriel de la partie plaignante figurant dans le courriel de la Commission que nous vous avons envoyé pour vous informer de la plainte. **N'envoyez aucune information sur les témoins à la partie plaignante.**
- Conservez une copie de votre formulaire de réponse complétée et de toutes les pièces justificatives.
- Si vous avez besoin de ce formulaire dans un autre format, veuillez nous envoyer un courriel à l'adresse suivante : complaint.plainte@chrc-ccdp.gc.ca ou appelez-nous sans frais au 1-888-214-1090.
- Pour de plus amples renseignements, consultez la [foire aux questions](#).

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

NOM DE LA PARTIE PLAIGNANTE tel qu'il est écrit sur le formulaire de plainte.

NUMÉRO DU DOSSIER DE PLAINTÉ :

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE MISE EN CAUSE

Indiquez les coordonnées de la mise en cause dans cette partie. Il s'agit généralement du nom de la personne, de l'entreprise ou du ministère du gouvernement fédéral mentionné dans le formulaire de plainte.

Nom :

Quel pronom utilisez-vous (p. ex. il, elle, iel, etc.)?

Adresse postale :

Ville :

Province ou territoire :

Pays :

Code postal :

Numéro de téléphone principal :

Autre numéro de téléphone :

Courriel :

PARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI REMPLIT LA RÉPONSE

Veuillez indiquer vos coordonnées.

La Commission utilisera ces coordonnées pour traiter la plainte. La Commission partagera votre adresse courriel avec la partie plaignante pour échanger des renseignements et d'autres documents.

Nom :

Quel pronom utilisez-vous (p. ex. il, elle, iel, etc.)?

Adresse postale :

Ville :

Province ou territoire :

Pays :

Code postal :

Numéro de téléphone principal :

Autre numéro de téléphone :

Courriel :

Vous devez avoir l'autorité pour déposer cette réponse au nom de la partie mise en cause. Expliquez votre autorité pour agir au nom de la mise en cause :

PARTIE 4 : RÉPONSE À LA QUESTION OU AUX QUESTIONS PRÉLIMINAIRE(S)

S'il n'y a pas de questions préliminaires à considérer, passez à la partie suivante.

Cochez toutes les questions préliminaires qui s'appliquent à la plainte. Lisez la section applicable de la [fiche d'information sur la question ou les questions préliminaire\(s\)](#) qui correspond(ent) à la question ou aux questions que vous avez cochée(s).

Dans le cadre de votre réponse (d'un maximum de 20 pages au total), expliquez pourquoi la ou les question(s) que vous avez cochée(s) s'applique(nt) à la plainte. Dans la partie 4, veuillez fournir cette information en sélectionnant les énoncés qui s'appliquent

Assurez-vous d'identifier toutes les questions préliminaires pertinentes. Vous ne pouvez soulever une ou des questions préliminaire(s) plus tard dans le processus, que si de nouveaux renseignements sont disponibles.

Article 41(1)(a)

La partie plaignante a accès à un processus de règlement des griefs ou à une autre procédure d'examen.

La partie plaignante n'a pas suivi un processus de règlement des griefs ou une autre procédure d'examen disponible.

Article 41(1)(b)

La partie plaignante a accès à une prévue par une autre loi du Parlement.

Article 41(1)(c)

La partie mise en cause est soumise à une réglementation provinciale ou territoriale.

La partie mise en cause est un membre des Premières nations et la plainte soumise à une réglementation provinciale.

La partie plaignante n'était pas légalement présente au Canada.

La discrimination présumée a eu lieu à l'extérieur du Canada et la personne qui l'a subie n'était pas un citoyen canadien ou un résident permanent.

La mauvaise partie mise en cause est nommée dans le formulaire de plainte.

Article 41(1)(d)

L'allégation ou les allégations ne sont pas suffisamment graves, ou il n'y a que peu ou pas de recours utile.

La plainte ne décrit pas un acte discriminatoire.

La plainte n'est pas liée à un motif interdit répertorié dans la Loi.

La plainte porte sur des mesures non discrétionnaires figurant dans la loi fédérale.

Les allégations de la plainte ont déjà été traitées dans le cadre d'une autre procédure.

La partie plaignante a signé une décharge / a réglé les allégations de sa plainte.

La plainte est faite de mauvaise foi (c.-à-d. qu'elle est déposée dans le but de harceler ou d'intimider la partie mise en cause ou dans un autre but inapproprié).

Article 41(1)(e)

La plainte a été déposée après le délai d'un an.

PARTIE 5 : LISTE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA QUESTION OU AUX QUESTIONS PRÉLIMINAIRE(S)

S'il n'y a pas de questions préliminaires à considérer, passez à la partie suivante.

Dressez la liste de tous les documents dont vous disposez pour étayer votre réponse à la question ou aux questions préliminaire(s). Fournissez une brève description de chaque document, y compris la question préliminaire qu'il soutient.

Important : Joignez des copies de ces documents lorsque vous soumettez votre réponse. Ces documents ne sont pas inclus dans la limite de 20 pages, mais doivent traiter de la question ou des questions préliminaires.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour lister vos documents, veuillez ajouter une page supplémentaire dans votre réponse.

PARTIE 6 : RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS DE LA PLAINTÉ

Cochez l'affirmation qui décrit le mieux votre réponse dans cette section.

Les allégations de la plainte n'ont pas eu lieu.

Les allégations de la plainte ne se sont pas produites telles que décrites par la partie plaignante.

L'allégation ou les allégations ont eu lieu, mais ne constituent pas une discrimination.

Une partie ou la totalité des allégations ont eu lieu, mais la partie mise en cause se fonde sur une exigence professionnelle justifiée.

Une partie ou la totalité des allégations ont eu lieu, mais la partie mise en cause se fonde sur un motif justiciable.

Un programme spécial tel que décrit à l'article 16 de la Loi.

Autre :

Expliquez votre version des événements, y compris :

- Tout fait allégué par la partie plaignante avec lequel vous êtes d'accord.
- Tout fait allégué par la partie plaignante avec lequel vous n'êtes pas d'accord.

Veillez fournir cette information sous la rubrique « Partie 6. »

Important : Ne PAS inclure les coordonnées des témoins dans cette partie. Toutes les coordonnées des témoins doivent être envoyées à la Commission seulement par moyen de remplir un [formulaire d'identification des témoins](#). Les formulaires d'identification des témoins ne seront pas inclus dans la limite de 20 pages.

PARTIE 7 : LISTE DE DOCUMENTS RELATIFS À LA RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS DE LA PLAINTÉ

Dressez la liste de tous les documents dont vous disposez qui étayent la réponse que vous avez donnée dans la partie 6 du présent formulaire. Fournissez une brève description de chaque document, y compris les faits qu'il soutient.

Important : Conservez tous les documents que vous avez énumérés. Des copies de ces documents pourront vous être demandées à un stade ultérieur de la procédure.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour lister vos documents, veuillez ajouter une page supplémentaire dans votre réponse. Cette liste de documents ne sera pas incluse dans la limite de 20 pages.

PARTIE 8 : CONSETEMENTS

8-A. MÉDIATION : LE MOYEN LE PLUS RAPIDE POUR UNE RÉOLUTION

Dans le cadre de la médiation, un(e) médiateur(trice) formé par la Commission travaille avec vous et le plaignant pour trouver une solution à la plainte (règlement). Les médiateurs sont impartiaux. Cela signifie qu'ils ne représentent ni vous ni le plaignant. La médiation et le règlement sont tous deux volontaires.

Les avantages de la médiation sont les suivants

- **Aisance.** Vous n'avez pas besoin d'être dans la même pièce que la partie plaignante pour participer.
- **Confidentialité.** Ce qui est dit pendant la médiation n'est partagé avec personne.
- **Efficacité.** La procédure est beaucoup plus rapide si vous et la partie plaignante parvenez à régler la plainte.
- **Souplesse.** La médiation peut offrir des solutions qui ne sont pas disponibles auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal).
- **Équité.** Vous pouvez vous présenter avec votre représentant ou une personne de confiance.
- **Gratuité.** La participation à la médiation ne vous coûte rien.

Veillez noter que c'est peut-être la seule occasion que vous aurez d'accéder à la médiation par l'entremise de la procédure de la Commission.

Important : Si vous consentez à la médiation, les personnes participant à la médiation doivent avoir le pouvoir de régler la plainte.

Acceptez-vous de participer à la médiation?

Oui.

Non.

Je ne suis pas certain. J'aimerais avoir plus de renseignements sur la médiation avant de prendre ma décision.

8-B. LE TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE : QUAND UNE ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRE EST NÉCESSAIRE

La Loi permet à la Commission de transmettre une plainte au Tribunal à tout moment après son dépôt. Dans certaines situations, le fait d'accepter que la plainte soit envoyée au Tribunal peut accélérer la prise de décision. La Commission continuera à décider quelles plaintes sont envoyées au Tribunal. Il peut être approprié d'envoyer une plainte au Tribunal, pour les situations suivantes:

- La manière dont la loi s'applique aux faits de la plainte est contestée ou n'est pas claire.
- Il y a d'autres plaintes contre la partie mise en cause qui sont devant le Tribunal et qui portent essentiellement sur les mêmes faits.
- La crédibilité est la question centrale de la plainte.
- La plainte soulève de nouvelles questions juridiques sur lesquelles le Tribunal doit se prononcer.
- Les témoignages d'experts sont essentiels pour l'issue de la plainte.
- Une évaluation par le personnel de la Commission n'aidera pas la Commission à prendre une décision.

Acceptez-vous que la Commission transmette la plainte au Tribunal, le cas échéant?

Oui.

Non.

PARTIE 9 : DÉCLARATION ET SIGNATURE

Si vous déposez votre réponse par voie électronique, le fait de cliquer sur la case de cette section représente votre signature légale.

Je déclare qu'à ma connaissance, tous les renseignements que j'ai fournis dans la présente réponse sont véridiques, complets et exacts.

Cochez cette case pour représenter votre signature si vous soumettez ce formulaire par voie électronique.

Signature de la partie mise en cause

Signature autorisée pour la partie mise en cause

Date (JJ/MM/AAAA)

Nom en caractères d'imprimerie

Titre ou poste auprès de la partie mise en cause